



Syndicat français  
des  
artistes interprètes

## Prévoyance et complémentaire santé

# Les artistes interprètes et l'Accord interbranche

En décembre 2006, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs ont signé l'Accord interbranche de prévoyance **couvrant conventionnellement tous les salariés intermittents du secteur du spectacle vivant et enregistré**. La garantie décès – invalidité permanente constitue le premier volet de cet accord.

### 1 ► La garantie décès – invalidité permanente :

La cotisation est intégralement prise en charge par l'employeur.

La couverture est constante, même pendant les périodes non travaillées.

L'organisme désigné pour assurer la couverture et la gestion du régime est AUDIENS Prévoyance.

### ► Qui peut en bénéficier ?

Tout(e) artiste ou technicien(ne) du spectacle dès lors qu'une entreprise a cotisé pour lui (elle) au moins une fois au titre du présent régime de prévoyance au cours des 24 derniers mois civils ayant précédé la survenance du sinistre.

Garanties	Option 1	Option 2
Capital décès toutes causes (quelle que soit la situation de famille de l'assuré(e))	600 % salaire de base	450 % salaire de base
Capital supplémentaire aux orphelins de père et de mère	600 % salaire de base	450 % salaire de base
Rente éducation annuelle par enfant (versée jusqu'à 21 ans ou 26 ans si études)	Non garanti	15 % du salaire de base par enfant et par an (les rentes sont revalorisées tous les ans en fonction de l'indice AUDIENS Prévoyance et dans la limite de l'évolution du point AGIRC).
Invalidité absolue et définitive	versement par anticipation du capital décès et/ou des rentes éducation selon l'option retenue ; le versement anticipé du capital met fin à la garantie décès.	

**NB** : Le choix de l'option est laissé au bénéficiaire dans la limite des deux mois qui suivent la survenance du sinistre ; à défaut ou, en présence de plusieurs bénéficiaires et à défaut d'accord entre eux, les prestations seront versées en application de l'option 1.

Suite page suivante

## ▶ La désignation d'un bénéficiaire en cas de décès

Si vous ne désignez personne en particulier, le capital garanti en cas de décès revient :

- en priorité au conjoint du participant, ou à son pacsé ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du participant légitimes, reconnus, adoptifs ou recueillis, vivants ou représentés ou bien nés viables dans les 300 jours suivant le décès du participant ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux père et mère du participant et, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant pour la totalité ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux héritiers du participant.

(En savoir plus : site d'AUDIENS).

## ▶ Le calcul du salaire de base

Le calcul du salaire de base s'effectue **sur les salaires cotisés (sur lesquels une cotisation prévoyance a été versée) perçus au cours des 12 mois précédant le sinistre** (dans la limite de la tranche A). Si le montant global de ces salaires est inférieur à ceux perçus dans les 12 mois antérieurs à ces 12 mois, le calcul s'effectuera sur 24 mois, et l'on divisera la somme par 2.

Dans le cas où la somme serait inférieure à 10 000 euros, parce que le montant de chaque cachet est petit, mais que l'on justifie soit de 24 jours travaillés/ou 24 cachets en 12 mois, soit de 48 jours travaillés/ou 48 cachets en 24 mois, le capital minimum sera versé.

Des dispositions ont été prises pour le cas où la survenance du sinistre interviendrait postérieurement à une période d'arrêt de maladie indemnisée par la Sécurité sociale.

## 2 ▶ Le dispositif santé :

Depuis le premier janvier 2009, a été instaurée une **couverture collective de prévoyance santé** (le deuxième volet de l'Accord interbranche de prévoyance et de santé des intermittents).

**Tous les salariés** travaillant par intermittence dans le spectacle vivant, l'audiovisuel et l'édition phonographique peuvent adhérer à cette complémentaire santé **dès lors qu'ils justifient d'au moins 24 cachets (ou jours de travail) au cours des 12 mois civils de l'année précédente.**

(Consulter les options offertes : site AUDIENS)

## ▶ Le Fonds collectif du spectacle pour la santé

Alimenté par les cotisations obligatoires et géré par AUDIENS, le Fonds collectif du spectacle pour la santé constitue une aide financière (sous certaines conditions) réservée aux intermittents. Il a pour but d'alléger le montant de la cotisation santé et permettre ainsi l'accès à des garanties santé complètes et de qualité à un prix raisonnable.

### Qui peut en bénéficier ?

Tous les intermittents du spectacle, cadres, non cadres, techniciens ou artistes, travaillant dans le spectacle vivant, l'audiovisuel ou l'édition phonographique.

### Comment ?

En justifiant de 507 heures de travail effectuées au cours de l'année civile précédente.

#### Exemple

Vous adhérez en janvier 2012 à l'option 1 (tarif isolé) de la Garantie santé Intermittents :

- **Votre cotisation, sans la participation du Fonds, est de 34,23 euros**

Vous avez effectué au moins 507 heures de travail en 2011, vous bénéficiez donc de la participation mensuelle du Fonds :

- **Votre cotisation est de 10,95 euros.**

### En cas de perte de droits à l'assurance chômage

Vous restez couvert par la Garantie santé intermittents tant que vous pouvez justifier d'au moins 24 cachets sur l'année précédente. Si vous ne pouvez plus justifier de 24 cachets ou si vous changez de métier, le Groupe AUDIENS vous proposera une complémentaire santé.